

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

PARIS - 31 octobre 1973

D. 1974 - J - 762

	D
- Déchéance - défaut d'exploitation -	O
Défait d'excuse légitime	S
	S 1975 - VII - n° 5
- Contrefaçon - imitation illicite	I
	E
	R

GUIDE DE LECTURE

I - LES FAITS

- 1963 : La société américaine ALLEN fait de la publicité en France pour chercher un revendeur.
- 10 décembre 1965 : La Société ALLEN effectue en France deux dépôts
et 15 juin 1966 de la marque ALPO pour nourriture pour chiens,
chats et autres animaux et nourriture pour animaux.
- 1966 et 1967 : La Société ALLEN vend en France des produits ALPO
à travers un importateur, la société GEO.
- 11 juillet 1969 : La Coopérative Agricole d'Approvisionnement dépose
en France la marque ALPI pour tous aliments pour
animaux.
- 23 juin 1972 : La société ALLEN envoie en France à la société
RAGGI 48 boîtes ALPO "pour tester le marché"
- 18 octobre 1972 : La Coopérative Agricole d'Approvisionnement , de-
mandeur, assigne la société ALLEN, défendeur, en
déchéance pour non usage de la marque ALPO
- 12 janvier 1973 : La Société ALLEN conclut au rejet de la demande.
- 20 janvier 1973 : La société ALLEN demande reconventionnellement la
condamnation de la Coopérative Agricole d'Appro-
visionnement pour contrefaçon ou imitation illi-
cite de sa marque.

- 31 octobre 1973 : Le Tribunal de Grande Instance de Paris reçoit la demande principale en déchéance et la demande reconventionnelle en imitation illicite.

II - LE DROIT

* TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (Conditions de l'action en déchéance pour défaut d'exploitation)

A) - LE PROBLEME

I°) - Prétentions des parties

- a) - Le demandeur à l'action en déchéance (la Coopérative Agricole d'Approvisionnement) réclame la déchéance de la marque ALPO pour défaut d'exploitation.

Conformément à l'article 11 alinéa 3 de la loi de 1964, c'est au défendeur, donc à la société ALLEN, qu'il appartient de faire la preuve d'une exploitation de sa part (pour éviter au demandeur la preuve pratiquement impossible d'un fait négatif).

- b) - Le défendeur à l'action en déchéance (la Société ALLEN) invoque deux sortes d'arguments :

- Des faits d'exploitation

1. Des annonces publiées en France pour chercher un revendeur de 1963 à 1966;
2. Des ventes en France par la société GEO de produits marqués ALPO de 1965 à 1967 (mais avant le 18 octobre 1967).
3. L'envoi de 48 boîtes ALPO à la Société RAGGI le 23 juin 1972.
4. De la publicité pour la marque ALPO dans les journaux américains diffusés en France.
5. Une exploitation notoire dans de nombreux pays (Suisse, Belgique, Hollande, etc..).

- Une juste cause de non exploitation

D'autre part et subsidiairement, la firme ALLEN prétend que, pour le cas où les juges n'admettraient pas qu'il y a exploitation de la marque ALPO, il y aurait à cette non exploitation des excuses légitimes de nature à faire écarter la déchéance. L'excuse légitime invoquée est la difficulté de commercialiser en France un produit que sa qualité rend trop coûteux pour le marché français.

2°) - Enoncé du problème

Y a-t-il défaut d'exploitation (art.11 de la loi du 31 décembre 1964) dans les cinq années précédant la demande en déchéance, c'est-à-dire entre le 18 octobre 1967 et le 18 octobre 1972?

B) - LA SOLUTION

1°) - Enoncé de la solution

a) - En ce qui concerne les faits d'exploitation :

" Attendu que, sous le bénéfice de ces observations, l'usage à retenir dans le cadre de l'article 11, est un acte d'utilisation de la marque, de caractère public non équivoque et non accidentel ou sporadique ; que, plus précisément, l'acte constitutif d'une "exploitation" au sens de l'article 11 est un acte d'utilisation spécifiant et distinguant un produit diffusé dans le public d'une manière suffisamment ample et apparente ;

" Attendu que, par voie de conséquence, on ne doit pas considérer comme un acte d'exploitation évitant la déchéance une note simplement préparatoire destiné à "tester" le marché français et qui de ce seul fait, n'est pas encore intégré dans le circuit commercial, ou encore une campagne publicitaire effectuée sans que le produit vanté par cette publicité soit effectivement mis sur le marché"

b) - En ce qui concerne le juste motif de non exploitation :

"Attendu que cette excuse ne peut être admise ; qu'en effet, d'après les explications orales fournies à la Barre, il apparaît que les différences de prix entre les produits américains et français ne sont pas telles qu'elles rendent les dits produits américains inaccessibles aux consommateurs français ; que d'ailleurs, Allen-Products ne justifie pas de diligences auprès des plus importants organismes producteurs d'aliments pour animaux ; "

2°) - Commentaire de la solution

a) En ce qui concerne les faits d'exploitation

Tout d'abord, tous les faits antérieurs au 18 octobre 1967, même d'exploitation véritable et sérieuse, sont indifférents dans le conflit en jeu. Seuls les faits se situant dans les cinq années qui précèdent la demande en déchéance ont à être pris en considération. C'est-à-dire que les faits mentionnés en a) 1° et 2°, n'ont aucune influence sur la déchéance ou la non déchéance.

Il n'y a pas davantage lieu de retenir les actes de publicité faits dans les journaux américains, même si quelques exemplaires d'entre eux sont vendus en France. Cette publicité en effet d'une part ne

s'accompagnait d'aucun acte de commerce positif en France et, d'autre part n'était pas destinée à toucher un public français (cf T. G. I. Paris 25 juin 1969, Gaz. Pal. 1970-I-Somm. 9). Or, pour constituer un acte d'exploitation au sens de l'article 11, on doit se trouver en présence d'un acte fait en France. C'est pour cela également que tous les faits de vente de produits ALPO faits en Suisse, Belgique ou Hollande, sont indifférents dans le litige en cause (cf T. G. I. Paris, 11 juillet 1972, Rev. Trim. Dr. Com. 1973, p. 88 n° 4 et obs. CHAVANNE et AZEMA).

Restait alors le point de savoir si les 48 boîtes de produit ALPO envoyées à la société RAGGI dans la période utile des cinq ans à prendre en considération pour apprécier la déchéance pouvaient constituer une exploitation.

L'article 11 exige une "exploitation publique et non équivoque". Il doit s'agir bien entendu d'une exploitation commerciale. Le Tribunal de Paris estime que l'envoi de 48 boîtes ne constitue pas l'exploitation "sérieuse" voulue par le législateur (il ne serait évidemment pas possible, pour échapper à la déchéance, de vendre par devant huissier tous les cinq ans, quelques produits revêtus de la marque). L'appréciation du caractère sérieux de l'exploitation est une question de fait (T. G. I. Paris, 18 novembre 1972, PIBD 1973-III-136). Le Tribunal de Paris estime qu'il s'agit seulement d'un acte préparatoire destiné à tester le marché français et "de ce seul fait, non encore intégré dans le circuit commercial". C'est là une décision sévère, surtout s'agissant d'une marque notoire à l'étranger.

b) - En ce qui concerne le juste motif de non exploitation

La société ALLEN invoque le fait que ses produits, supérieurs aux produits français et de ce fait nettement plus chers, connaissent de grandes difficultés pour leur commercialisation en France.

Le tribunal de Paris ne prend pas une telle excuse en considération. La raison qu'il invoque est que la différence de prix entre les prix américains et les prix français n'est pas telle 'qu'elle rende les produits américains inaccessibles aux consommateurs français". Cette raison n'est pas bonne mais la solution l'est. Il n'y a pas juste motif car il s'agit d'un motif économique inhérent à l'entreprise elle-même. Si l'entreprise américaine veut garder sa marque sur le marché français, elle n'a qu'à lui offrir des produits compétitifs.

Finalement, ne pouvant trouver un juste motif de non exploitation, le tribunal de Paris prononce la déchéance.

* TRAITEMENT DU DEUXIEME PROBLEME (Contrefaçon ou imitation entre les marques ALPI et ALPO)

A) - LE PROBLEME

La déchéance d'une marque n'opère qu'à la date de la demande de déchéance et ne rétroagit pas (T. G. I. Paris, 11 juillet 1972 Rev. Trim. Dr. Com. 1973 p. 88 n° 4 et obs. CHAVANNE ET AZEMA).

La société ALLEN pouvait donc poursuivre reconventionnellement la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement en contrefaçon ou en imitation en raison de l'usage de la marque ALPI pour la période de temps antérieure au 18 octobre 1972.

Il s'agissait alors de décider si la marque ALPI était la contrefaçon ou l'imitation de la marque ALPO et en cas de réponse affirmative, de statuer sur la sanction adéquate. Il fallait enfin se demander s'il y avait ou non concurrence déloyale.

B) - SOLUTION

a) - Contrefaçon ou imitation

Certaines décisions admettent la qualification de contrefaçon dans des hypothèses de reproduction quasi identique d'une marque. On aurait pu y penser en raison du caractère très proche des marques ALPI et ALPO.

Le tribunal de Paris préfère retenir l'imitation. Et celle-ci ne pouvait guère faire de doute en raison de la similitude phonétique et visuelle entre ALPI et ALPO.

b) - Ayant retenu l'imitation, le tribunal de Paris ordonne la radiation de la marque en raison de la nullité du dépôt de la Coopérative Agricole. Cette solution, courante en pratique, constitue néanmoins une atteinte au principe de la relativité de la chose jugée.

Il prononce en outre 3 000 F de dommages-intérêts en raison du trouble causé à la société ALLEN. Même si celle-ci n'exploitait pas encore en France, sa marque est dévaluée et si elle veut exploiter, cette imitation lui cause un préjudice éventuel.

c) - Conformément à une jurisprudence bien établie, le tribunal de Paris refuse d'admettre qu'il y a en outre concurrence déloyale. Il aurait fallu pour cela pouvoir s'appuyer sur des recherches de confusion ou des agissements différents de la simple imitation de la marque ALPO par la marque ALPI (cf Lyon, 11 mars 1971, D. 1972-J-307 et note CHAVANNE).

DROITS DE TIMBRE
PAYES A FORFAIT

70
60

Décret N°70-521
du 19 JUIN 1970

1

140
260

24.026/72
ASS.18 OCT. 72. 238

DECLARATION MARQUES 1973

N° I-

Jean NOUEL, avocat, assisté de Me X.....avocat plaidant.

ET: la Société ALLEN PRODUCTS COMPANY, siège R.D.3, Allentown Pa 18.104, Etat de Pennsylvanie (U.S.A.), représentée par Maître

Michel BRUN, avocat, assisté de Me COSTE, avocat plaidant

LE TRIBUNAL,

siégeant en audience publique;

DIENCE DU 31
CTOBRE 1973

3^e CHAMBRE
ère Section

4 AVOCATS
ère décision.

Après que la cause eut été débattue en audience publique le 23 Septembre 1973, devant Messieurs THENARD, Vice-Président, ROBIQUET & Mademoiselle ROSNEL, Juges, assistés de CAYREL, Secrétaire-Greffier, et qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats,

A rendu en PREMIER RESSORT le jugement contradictoire ci-après:

Attendu que la Coopérative Agricole d'Approvisionnement, dite AIDE AGRICOLE DE PICARDIE, propriétaire de la marque ALPI, déposée pour désigner des aliments pour animaux, a, par exploit du 18 octobre 1972, assigné la Société de droit américain ALLEN PRODUCTS Company, pour la voir déclarer déchue, en application de l'article 11 de la loi du 31 Décembre 1964, de ses droits sur deux marques dénomminatives ALPO, déposés pour des produits identiques; qu'elle a sollicité l'exécution provisoire du Jugement à intervenir;

Attendu que, par acte du Palais du 12 Janvier 1973, la Société ALLEN PRODUCTS a conclu au rejet de l'action; que, le 20 Janvier 1973, en sollicitant l'adjudication de ses précédentes conclusions, elle a demandé reconventionnellement, la condamnation de la Société Coopérative Agricole de Picardie pour contrefaçon ou imitation illicite de marque et concurrence déloyale du fait de l'emploi de la marque ALPI; qu'elle a

PAGE PREMIERE

R

27

demandé au Tribunal de prononcer la nullité de ladite marque ALPI avec radiation du dépôt correspondant à l'INPI; qu'elle a encore sollicité l'interdiction sous astreinte de ladite marque et la condamnation de l'Aide Agricole de Picardie en 20.000 F de dommages-intérêts avec publication du Jugement dans cinq journaux ou revues, le tout avec exécution provisoire;-----

Attendu que, par acte du Palais du 23 Février 1973, la Coopérative Agricole de Picardie a conclu au rejet de la demande reconventionnelle et à l'adjudication de ses précédentes écritures; que, le 15 Septembre 1973, la Coopérative Agricole de Picardie a, de son côté, sollicité l'adjudication de ses propres conclusions;-----

SUR L'OBJET DES DEMANDES ET LES MOYENS DES PARTIES:

Attendu que la Coopérative Aide Agricole de Picardie expose les faits suivants:-----

41-7-69 à l'INPI
n° 798.362

La Coopérative Agricole d'Approvisionnement a procédé en France au dépôt de la marque ALPI sous le numéro 84.559 le 11 Juillet 1969, pour individualiser "tous aliments composés et condiments minéraux pour animaux", notamment le bétail, la volaille et le gibier";

Cette marque a été enregistrée sous le N° 798.362 et les produits qu'elle désigne sont fabriqués et vendus par les soins de la déposante;-----

Cela étant, la Société ALLEN PRODUCTS COMPANY INCX. organisée sous les lois de l'Etat de Pennsylvanie, invoquant les droits qui sont attachés aux dépôts de la marque ALPD, opérés par elle à l'Institut National de la Propriété Industrielle, respectivement le 10 Décembre 1965, sous le N° 4.959 et le 15 Juin 1966, sous le N° 13.556, pour désigner:-----

ALPD 40-12-65
à l'INPI n° 705.891

- la première: nourriture pour chiens, chats et autres animaux;-----

ALPD Summ 15-6-66
à l'INPI n° 716.769

- la seconde; nourriture pour les animaux;-----

enregistrées respectivement sous les numéros 705.891 et 716.769, a demandé à la Coopérative dite Aide Agricole de

PAGE DEUXIEME

Picardie de cesser tout usage de la marque ALPI;-----

Or, la Coopérative déclare avoir acquis la conviction que la marque ALPO, objet des dépôts de la Société ALLEN PRODUCTS COMPANY n'a jamais été exploitée et ne fait pas actuellement l'objet d'un usage en France, notamment, elle n'a pas été utilisée pendant les cinq dernières années précédant l'assignation;-----

31 OCT. 73

3e CH.

I-S.

Attendu que c'est dans ces conditions de fait que la Coopérative, dite Aide Agricole de Picardie, a engagé l'action dont le Tribunal, est présentement saisi;-----

Attendu que la Société Allen Products réplique que, dès 1963, elle s'est efforcée par des annonces publiées en France, de trouver un revendeur dans ce pays à ses produits ALPO; que, de 1963 à 1965, plusieurs intermédiaires ont répondu à sa demande; qu'en 1965, elle a fait choix d'un importateur français, la Société GEO, à qui ont été expédiés des produits et que des boîtes ont été vendues en boutique; qu'en 1966 et 1967, l'exploitation s'est poursuivie; qu'enfin, le 23 Juin 1972 (soit dans les limites du délai légal de cinq ans prévu par l'article 11 de la loi), et à la suite de difficultés avec des importateurs français, elle a envoyé à une Société dite RAGGI, 48 boîtes de produits ALPO:-----

Attendu que la Société Allens Products déduit de tous ces faits une intention suivie de continuer en France l'exploitation commerciale de ses produits; alors surtout qu'elle a fait une publicité dans des journaux américains diffusés en France; qu'elle ajoute que ses marques ALPO sont des marques notoires largement exploitées dans de nombreux pays (Suisse, Belgique, Pays-Bas, etc....); -----

Attendu encore que la Société Allen Products fait valoir qu'au cas où il serait jugé qu'elle n'a pas exploité ses marques en France, elle peut exciper d'un motif légitime de non-exploitation, du fait notamment que ses produits, supérieurs aux produits français pour animaux, et, de ce fait, plus chers, ont subi des difficultés de commercialisation.

PAGE TROISIEME

4

tenant aux hésitations de la clientèle française; -----

Attendu que, pour tous ces motifs, Allen Products sollicite le rejet de la demande de déchéance,

Attendu qu'à l'appui de sa demande reconventionnelle en contrefaçon ou en imitation illicite et en concurrence déloyale, la défenderesse fait valoir que les deux dénominations Alpi et Alpo sont trop voisines pour que des confusions ne puissent se produire dans l'esprit de la clientèle; -----

SUR LA DECHEANCE; -----

Attendu, sur la déchéance, qu'en application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1964, il convient de déterminer si les marques ALPO ont été exploitées dans les cinq ans ayant précédé l'assignation, soit avant le 18 Octobre 1967; -----

Attendu qu'en fonction de cette disposition légale, il n'y a pas lieu de prendre en considération les tentatives de commercialisation des produits Alpo en France de 1963 à 1967, dès lors que ces tentatives se placent avant le 18 Octobre 1967; qu'il n'y a pas lieu davantage de prendre en considération les ventes qui auraient été faites après l'assignation; -----

Attendu qu'en revanche, la question se pose de savoir si l'envoi effectué à la Société Raggi, le 23 Juin 1972, par Allen Products de 48 boîtes de ses produits constitue une exploitation suffisante au sens de l'article 11 de la loi, étant rappelé, d'une part, que c'est à Allen Products qu'incombe, en l'espèce, la charge de la preuve d'une exploitation conforme aux exigences légales et que, d'autre part, le terme "exploitation" doit être entendu au sens de l'usage tel que l'entendait l'ancienne jurisprudence née de la loi du 23 Juin 1857 sur l'usage générateur du droit à la marque; -----

Attendu que, sous le bénéfice de ces observa--

PAGE QUATRIEME

R1

37

tions, l'usage à retenir dans le cadre de l'article 11, est un acte d'utilisation de la marque, de caractère public, non équivoque et non accidentel ou sporadique; que, plus précisément, l'acte constitutif d'une "exploitation" au sens de l'article 11 est un acte d'utilisation spécifiant et distinguant un produit diffusé dans le public d'une manière suffisamment ample et apparente;

31 OCT. 73
3^e CH.
I-S.

Attendu que, par voie de conséquence, on ne doit pas considérer comme un acte d'exploitation évitant la déchéance une note simplement préparatoire destiné à "tester" le marché français et qui, de ce seul fait, n'est pas encore intégré dans le circuit commercial, ou encore une campagne publicitaire effectuée sans que le produit vanté par cette publicité soit effectivement mis sur le marché;

Attendu que tel est précisément le cas en l'espèce; qu'il résulte, en effet, des documents mis aux débats par la Société Allen Products (factures établies au nom de la Société Raggi et étiquettes portant la marque ALPO), que non seulement la Société Allen Products a expédié à la Société Raggi, le 23 Juin 1972, un simple échantillonnage de ses produits, mais encore que cet envoi présentait un caractère sporadique et accidentel, alors qu'il constituait le premier envoi réalisé depuis 1967; que, même si les échantillons dont s'agit ont été écoulés dans le public français (ce qui était possible antérieurement au Décret du 12 Octobre 1972 disposant que les produits d'alimentation vendus en France doivent obligatoirement comporter des indications rédigées en langue française, quelle que soit l'origine des produits), l'écoulement de ces échantillons ne pouvait constituer une diffusion commerciale réelle; Attendu que la Société Allen Products pourrait d'autant moins soutenir le contraire que, interrogée au mois d'Août 1972 par le Bureau International de Documentation et d'Information, à la demande de la Société SVP à Paris, sur les conditions d'exploitation de la marque ALPO en France, elle a répondu le 23 Août, que, jusqu'à cette date elle n'exportait pas ses produits en France, pas plus qu'elle ne les faisait fabriquer sous licence;

R

75

Attendu encore, et surabondamment, que le Tribunal ne saurait assimiler à des faits d'exploitation au sens de l'article 11 la publicité faite pour les produits Alpo par des journaux américains diffusés en France, tels que Fortune ou le New-York Times; que, même en effet, si cette publicité a été effectuée pendant la période de référence de cinq ans, elle ne saurait suffire à éviter la déchéance, alors qu'elle n'a été accompagnée d'aucune opération commerciale effective; qu'au demeurant, elle n'a été nullement organisée pour atteindre la clientèle française et qu'en fait, elle n'a pu attirer l'attention que de clients éventuels, peu nombreux, aptes à comprendre la langue anglaise; -----

Attendu qu'à cet endroit de la discussion, la seule question qui se pose en matière de déchéance, est celle de savoir si la Société Allen Products peut se prévaloir d'un motif légitime de non-exploitation; Attendu qu'à cet égard, la Société Allen Products allègue que ses produits, supérieurs aux produits français correspondants pour animaux, sont aussi nettement plus chers, de sorte que leur diffusion s'est heurtée aux hésitations de la clientèle française, peu habituée aux produits de luxe pour animaux; que ces réticences, génératrices de difficultés commerciales réelles n'ont pu être vaincues, malgré les efforts faits par la Société américaine; Attendu que cette excuse ne peut être admise; qu'en effet, d'après les explications orales fournies à la Barre, il apparaît que les différences de prix entre les produits américains et français ne sont pas telles qu'elles rendent les dits produits américains inaccessibles aux consommateurs français; que, d'ailleurs, Allen-Products ne justifie pas de diligences auprès des plus importants organismes producteurs d'aliments pour animaux; -----

Attendu qu'en définitive, la déchéance étant encourue, il échet de la prononcer à la date de l'assignation avec toutes ses conséquences légales; -----

SUR LA CONTREFACON, OU L'IMITATION ILLICITE ET LA
CONCURRENCE DELOYALE: -----
PAGE SIXIEME

RI

27

31 OCT. 73
32 CH.
I-S.

Attendu que, la déchéance des marques ALPO opé-
rant sans effet rétroactif, la question reste entière de sa-
voir si, antérieurement au 18 Octobre 1972, date de l'assigna-
tion, le dépôt et l'utilisation de la marque ALPI par la
Coopérative Aide Agricole de Picardie n'ont pas constitué
la contrefaçon, ou, tout au moins, l'~~un~~ imitation illicite des
marques ALPO;

Attendu que la comparaison des marques en pré-
sence révèle, sinon une contrefaçon, du moins une imitation
illicite; que visuellement, en effet, les dénominations en
cause ne diffèrent que par la dernière lettre, ce qui constitue
un élément de différenciation insuffisant; qu'il en est de
même sur le plan phonétique; qu'il en résulte une possibilité
de confusion dans l'esprit de l'acheteur d'attention moyenne;
qu'il convient, en conséquence, de condamner la Coopérative
dite Aide Agricole de Picardie, pour imitation illicite de
marques, sans qu'il y ait lieu de retenir, en outre, la concu-
rence déloyale, faute de tous faits distincts de l'imitation
illicite; qu'il y a lieu de prononcer la nullité du dépôt de
la marque ALPI, effectué le 11 Juillet 1969, sous le numéro
84.559, avec toutes ses conséquences légales; qu'il convient
également d'interdire à la Coopérative dite Aide Agricole de
Picardie d'utiliser la dénomination ALPI en tant qu'elle est
visée par le dépôt précité, cette interdiction laissant d'
ailleurs entière la possibilité pour la Coopérative de déposer
à nouveau la même dénomination, dès lors que la Société Allen
Products se trouve déchue par le présent Jugement du bénéfice
de ses marques ALPO, en France;

Attendu que l'imitation illicite commise par
l'Aide Agricole de Picardie a causé à la Société Allen Pro-
ducts un préjudice certain dont il lui est dû réparation;
que cependant, les marques Alpo n'ayant pas été utilisées en
France, le préjudice consiste essentiellement dans l'atteinte
portée aux marques Alpo par le dépôt de la marque ALPI; qu'il
sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme de
3.000 F à titre de dommages-intérêts, sans qu'il y ait lieu
d'autoriser, en outre, la publication du présent Jugement;
PAGE SEPTIEME

R

Alpi

Attendu qu'aucune considération particulière d'urgence ou de péril en la demeure ne justifie l'exécution provisoire;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement;

Prononce la déchéance, à la date du 18 Octobre 1972, et ce pour défaut d'exploitation, des deux marques ALPO, déposées à l'Institut National de la Propriété Industrielle respectivement le 10 Décembre 1965 et le 15 Juin 1966 sous les numéros 4.959 et 13.556 et enregistrées sous les numéros 705.891 et 716.769;

Déboute la Société Allen Products de sa demande de condamnation fondée sur la concurrence déloyale; la dit bien fondée en cette demande en tant qu'elle sollicite la condamnation de la Coopérative dite Aide Agricole de Picardie pour imitation illicite des marques ALPO déposées antérieurement au 18 Octobre 1972;

Déclare nul le dépôt de la marque ALPI, effectué le 11 juillet 1969, par la Coopérative dite Aide Agricole de Picardie, sous le numéro 84.559;

Ordonne la radiation des marques ALPO et ALPI, dit qu'une copie du présent Jugement sera transcrit à cet effet dans les conditions prévues par l'article 24 du Décret du 24 Juillet 1965;

Interdit à la Coopérative, dite Aide Agricole de Picardie, d'utiliser la dénomination ALPI en tant que cette utilisation se fonde sur le dépôt du 11 juillet 1969;

Condamne la Coopérative, dite Aide Agricole de Picardie à payer à la Société Allen Products la somme de trois mille francs (3.000 F), à titre de dommages-intérêts,

Fait masse des dépens, dit qu'ils seront supportés par moitiés par les parties, dont distraction

PAGE HUITIEME

R

272

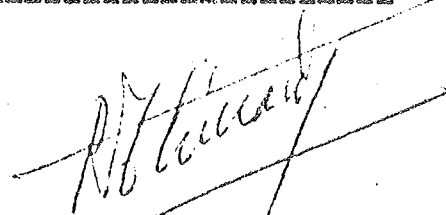
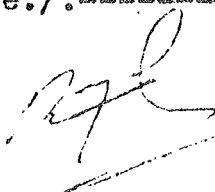
9

au profit des avocats de la cause;

Dat n'y avoir lieu à exécution provisoire
du présent Jugement;/.

Fait et jugé le trente et un octobre mil neuf
cent soixante treize./.

SI UC/73
3^e CH.
I-S.



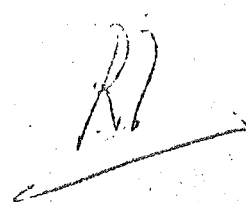
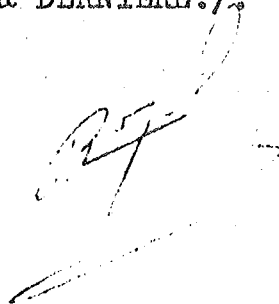
Le Secrétaire-Greffier

Le Vice-Président,

CAYREL

THENARD

PAGE NEUVIEME & DERNIERE./.



CL. 31. *Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt.*

COCORICO

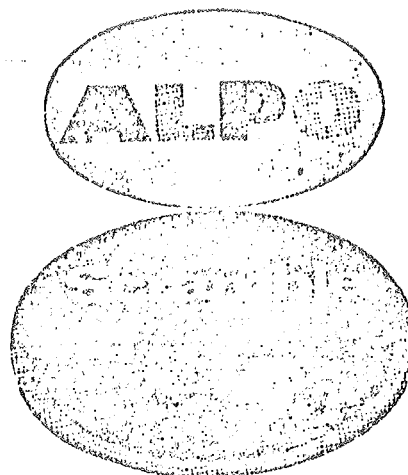
716.744. — Produits ou Services désignés : Produits horticoles, entre autres des fleurs, et notamment des roses. Dép. le 14 juin 1966, à l'INPI (n° 13.508), par Mme Paolino, veuve Meilland (Marie, Louise, Eugénie), M. Meilland (Alain, Antoine) et Mme Meilland, épouse Richardier (Michèle, Françoise, Paule), boulevard du Cap, Antibes (Alpes-Maritimes).

Renouvellement du dépôt opéré le 10 juillet 1951, à Antibes n° 446 et enregistré sous le n° 497.458.

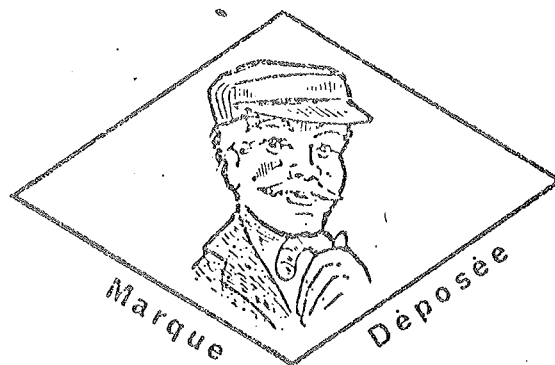
PIGALLE

716.745. — Produits ou Services désignés : Produits horticoles, entre autres des fleurs, et notamment des roses. Dép. le 14 juin 1966, à l'INPI (n° 13.510), par Mme Paolino, veuve Meilland (Marie, Louise, Eugénie), M. Meilland (Alain, Antoine) et Mme Meilland, épouse Richardier (Michèle, Françoise, Paule), boulevard du Cap, Antibes (Alpes-Maritimes).

Renouvellement du dépôt opéré le 10 juillet 1951, à Antibes n° 444 et enregistré sous le n° 497.456.



716.769. — Produits ou Services désignés : Nourritures pour les animaux. Dép. le 15 juin 1966, à l'INPI (n° 13.556), par Allen Products Company, Inc., R.D. 3 Allentown, Pa. 18104, Etat de Pennsylvanie (E.U.A.).



"Le Père Arthur"

716.794. — Produits ou Services désignés : Fruits et légumes frais. Dép. le 16 juin 1966, à l'INPI (n° 13.602), par M. Hairabian (Arthur), La Tour d'Aigues (Vaucluse).

FRANCE-INTER

798.173. — Produits ou Services désignés : Tous produits horticoles entre autres des fleurs et, notamment, des roses et rosiers. Dép. le 29 juin 1969, à l'INPI (n° 3.023), par *Grandes Roseraies du Val de Loire* (soc. an.), 79, route d'Olivet, Orléans.

Classe : 31.



798.228. — Produits ou Services désignés : Fruits et légumes frais. Dép. le 8 juillet 1969, à l'INPI (n° 84.362), par M. Zaghet (*Pierre*), Groupement Mon-plaisir, Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne).

Classe : 31.



798.272. — Produits ou Services désignés : Produits entrant dans la composition des substances alimentaires pour animaux. Dép. le 9 juillet 1969, à l'INPI (n° 84.425), par *Vereeniging Consolidated Mills Limited* (société sud-africaine), 41 Pim Street, Newtown, Johannesburg (Transvaal, République d'Afrique du Sud).

Classe : 31.

EPIC

798.273. — Produits ou Services désignés : Produits entrant dans la composition des substances alimentaires pour animaux. Dép. le 9 juillet 1969, à l'INPI (n° 84.426), par *Vereeniging Consolidated Mills Limited* (société sud-africaine), 41 Pim Street, Newtown, Johannesburg (Transvaal, République d'Afrique du Sud).

Classe : 31.



798.362. — Produits ou Services désignés : Tous aliments composés et condiments minéraux pour animaux, notamment le bétail, la volaille et le gibier. Dép. le 11 juillet 1969, à l'INPI (n° 84.559), par *Aide Agricole de Picardie* (coopérative agricole d'approvisionnement), Albert (Somme).

Classe : 31.



798.405. — Produits ou Services désignés : Grains et graines de semences. Dép. le 11 juillet 1969, à l'INPI (n° 84.622), par M. Baudry (*Raphaël*), 104, avenue Aristide-Briand, Antony (Hauts de Seine).

Classe : 31.

Renouvellement du dépôt opéré le 22 juillet 1951 à Paris n° 444.974 et enregistré sous le n° 40.364.

REPARTONS D'ARDOISE

R. MAILLOT

705.954. — Produits ou Services désignés : Confection de chocolat. Dép. le 7 décembre 1965, à Angers (n° 3.408), par M. Maillot (René), 22, rue des Lices, Angers.

Voir également : 705.789 (cl. 29).

705.882 (cl. 31).

705.913 (cl. 29).

705.914 et 705.915 (cl. 1).

705.918 (cl. 5).

705.969 et 705.970 (cl. 29).

705.995 (cl. 1).

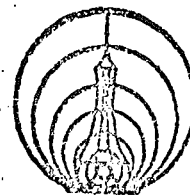
CL. 31. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt.

CARGILL

705.827. — Produits ou Services désignés : Blé de semence. Dép. le 9 décembre 1965, à l'INPI (n° 4.859), par « Cargill Incorporated », Cargill Building, Minneapolis, Minnesota (E.U.A.).

WESTERN SUN

705.856. — Produits ou Services désignés : Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, animaux vivants, fruits et légumes frais, semences, bulbes, plants, plantes vivantes et fleurs naturelles, substances alimentaires pour les animaux, malt, plus particulièrement une rose. Dép. le 9 décembre 1965, à l'INPI (n° 4.911), par Vilmorin-Andrieux (soc. an.), 4, quai de la Mégisserie, Paris.



G. OHSAWA

705.882. — Produits ou Services désignés : Céréales, farines, racines médicinales, tous produits diététiques et microbiotiques français et importés du Japon; articles de cuisine, quincaillerie, librairie. Dép. le 28 décembre 1965, à Saumur (n° 3.364), par M. Hervé (Henri), « Domaine des Longchamps », Neuillé (Maine-et-Loire).

Cette marque intéresse également les cl. 5, 6, 16, 21 et 30.

ALPO

705.891. — Produits ou Services désignés : Nourritures pour chiens, chats et autres animaux. Dép. le 10 décembre 1965, à l'INPI (n° 4.959), par Allen Products Company Inc., R.D. 3, Allentown, Pa. 18.104, Etat de Pennsylvanie (E.U.A.).